

40026

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-01-196289002

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 27 mars 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 15 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de continuer une action en revendication de biens meubles intentée le ou vers le 20 août 1996. Un jugement a été prononcé le 11 novembre 1996, rejetant l'action du requérant. Par son action, le requérant désirait revendiquer un véhicule automobile de marque M... de l'année 1970 qui avait été saisi chez son mécanicien. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il pouvait utiliser un autre véhicule alors que celui saisi ne fonctionnait plus vraiment depuis deux ans. Au moment de l'audition, le requérant n'avait toujours pas récupéré son véhicule.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 15 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 octobre 1996.

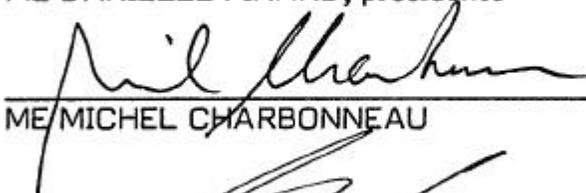
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant le but de l'action intentée par le requérant, soit récupérer un véhicule automobile de marque M... de l'année 1970; considérant que le requérant n'utilisait plus ce véhicule depuis deux ans au moment de la saisie; considérant que le requérant dispose d'un autre véhicule pour effectuer ses déplacements, véhicule qui lui est prêté; considérant que le requérant n'a pas démontré que le recours intenté mettait en cause sa sécurité physique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels au sens de l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que récupérer une automobile qui n'était pas utilisée depuis quelques années ne répond pas à ce critère prévu à la Loi; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE